

SUIVI CONCERNANT LA MANUTENTION MANUELLE INÉVITABLE

La manutention manuelle est dite inévitable lorsque les aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre.

DÉFINITION

L'article R4541-2 du code du travail définit sous le terme « manutention manuelle » toute opération de transport ou de soutien d'une charge mais également les opérations de levage, de pose, de poussée, de traction, de port ou de déplacement, qui exigent l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

RÉGLEMENTATION

Article R 4541-3

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Articles R 4541-9 ; D 4152-12 et D 4153-40

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre, des valeurs limites de charges individuelles sont portées :

	FEMME	HOMME
De 0 à 25 kg	Autorisé	Autorisé
De 26 à 55 kg	Interdit	Autorisé sous condition
De 56 à 105 kg	Interdit	Autorisé sous condition

Pour les jeunes de moins de 18 ans, la limite de poids est de 20 kg pour les garçons, 10 kg pour les filles.



La norme AFNOR NFX 35-109 est plus restrictive en ce qui concerne les limites acceptables de port manuel de charge.

Par exemple, sans distinction de genre, pour le transport d'une charge à 2 mains sur une distance de 2 mètres, avec une hauteur de prise et de dépose comprise entre 75 et 110 cm et une fréquence de 1 fois toutes les 5 minutes, la norme fixe une valeur de poids acceptable de 15 kg et une valeur maximale admissible sous conditions de 25 kg.

EN PRATIQUE

Si votre salarié a recours à la manutention manuelle (poids pour un homme >55 kg, et pour une femme >25 kg) et que **les aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre**, vous devez le déclarer en SIR (suivi individuel renforcé) en cochant la case manutention manuelle inévitable.